

CONSULTATION SUR LA MODERNISATION DES PREMIERS SOINS

Introduction

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) propose de transférer la responsabilité des premiers soins en milieu de travail de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) au MTFDC.

Cette modernisation de la réglementation pourrait inclure les éléments suivants :

- l'adoption d'un nouveau règlement sur les premiers soins en application de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#);
- l'abrogation du [Règlement 1101 \(First Aid Requirements, publié en anglais seulement\)](#) pris en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (LSPAAT)*;
- l'élaboration de normes de formation aux premiers soins qui seraient approuvées par le directeur général de la prévention (DGP);
- l'application par le MTFDC des exigences relatives aux premiers soins.

La modernisation proposée permettrait de rendre les exigences relatives aux premiers soins plus faciles à comprendre et à respecter. De plus, elle uniformiserait les obligations de conformité en matière de premiers soins pour les plus grands employeurs actifs partout au Canada.

Contexte

Cette proposition visant à transférer de la CSPAAT au MTFDC le mandat relatif aux premiers soins :

- renforcerait la supervision des premiers soins dans les lieux de travail ontariens dans le cadre de toutes les autres exigences réglementaires liées à la santé et de la sécurité au travail en vertu de la *LSST*;
- faciliterait les efforts fédéraux-provinciaux-territoriaux de conciliation en matière de réglementation des premiers soins.

La CSPAAT administre actuellement le Règlement 1101 (First Aid Requirements) lié aux premiers soins dans les lieux de travail réglementés par la *LSPAAT*. La dernière révision de ce Règlement 1101 pris en application de la *LSPAAT* remonte à 1983.

Champ d'application

La *LSPAAT* s'applique à environ [76 % des employeurs de l'Ontario](#), dont une partie est également assujettie au Règlement 1101.

La *LSST* s'applique à tous les lieux de travail sous réglementation provinciale en Ontario. Toutes les exigences réglementaires liées à la santé et la sécurité au travail qui s'appliquent à ces lieux de travail relèvent de la *LSST*, à l'exception des obligations relatives aux premiers soins en milieu de travail. Certains règlements pris en application de la *LSST* pour des secteurs précis établissent des exigences relatives aux premiers soins s'appliquant exclusivement au secteur en question.

Actuellement, les employeurs de l'Ontario doivent se pencher sur les deux lois, la *LSST* et la *LSPAAT*, pour connaître toutes les exigences liées à la santé et la sécurité au travail. Même si le MTFDC est chargé du contrôle de la *LSST*, la *CSPAAT* est responsable des dispositions réglementaires sur les premiers soins. La présente proposition regrouperait toutes les exigences sous une seule loi, administrée par le MTFDC.

Normes CSA

L'Association canadienne de normalisation (également appelée « CSA International ») a élaboré deux normes concernant les premiers soins (désignés dans ces documents par le terme « secourisme ») : CSA Z1220-17 *Trousses de secourisme en milieu de travail* et CSA Z1210-17 *Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*. Ces deux normes peuvent être [consultées en ligne](#).

L'Ontario participe à des travaux menés avec d'autres administrations canadiennes pour concilier les exigences liées aux premiers soins en milieu de travail à l'échelle du Canada dans le cadre du plan de travail de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation mise sur pied en vertu de l'Accord de libre-échange canadien.

À l'appui des efforts de conciliation sur les premiers soins à l'échelle du Canada, depuis le 1^{er} janvier 2020, la *CSPAAT* accepte la norme CSA Z1220-17. Pour s'acquitter de leurs obligations liées aux premiers soins découlant du Règlement 1101 pris en application de la *LSPAAT*, les lieux de travail peuvent fournir des trousseaux de premiers soins conformes soit à ce règlement, soit aux exigences de la norme CSA Z1220-17. Il est prévu que le projet de règlement sur les premiers soins en vertu de la *LSST* incorpore la norme CSA Z1220-17 par renvoi, et de nombreux éléments de la norme CSA Z1210-17 liée à la formation seraient également incorporés aux normes de formation aux premiers soins élaborées par le MTFDC et approuvées par le DGP.

Questions de discussion

Le MTFDC cherche à obtenir de la rétroaction sur l'élaboration d'un nouveau règlement relatif aux premiers soins en vertu de la *LSST*, lequel remplacerait le Règlement 1101 pris en application de *LSPAAT*. Le MTFDC sollicite également de la rétroaction sur les

normes relatives à la formation aux premiers soins et aux fournisseurs de formation dans ce domaine.

Vous pouvez transmettre votre rétroaction sur toute question de discussion posée dans le présent document.

De plus, si vous avez des questions, des préoccupations ou des suggestions concernant la modernisation des premiers soins en milieu de travail qui ne sont pas abordées dans le présent document, n'hésitez pas à nous en faire part.

Partie I – Règlement sur les premiers soins

Cette partie demande de la rétroaction sur l'élaboration d'un nouveau règlement en vertu de la *LSST*, la partie II étant consacrée à la rétroaction sur les normes relatives à la formation aux premiers soins et aux fournisseurs de formation dans ce domaine.

A. Champ d'application – La *LSPAAT* s'applique à 76 % des lieux de travail en Ontario, dont une partie est assujettie au Règlement 1101. Si les exigences relatives aux premiers soins en milieu de travail relevaient à l'avenir de la *LSST*, cela élargirait ces exigences à un plus grand nombre d'employeurs en Ontario.

Question :

A. Auriez-vous des inquiétudes concernant l'élargissement possible à votre lieu de travail des exigences relatives aux premiers soins en milieu de travail, en particulier si vous êtes un employeur qui n'est pas actuellement assujetti aux exigences existantes dans ce domaine?

B. Trousses de premiers soins – La norme CSA Z1220-17 *Trousses de secourisme en milieu de travail* établit les exigences minimales concernant les trousse de premiers soins et est acceptée par la CSPAAT depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette norme prévoit les exigences suivantes :

- a) exigences générales (article 4);
- b) spécifications d'un système de classification pour les trousse et des exigences minimales relatives au contenu de ces trousse en fonction de leur classification (article 5);
- c) exigences relatives à la sélection des trousse de secourisme en milieu de travail pour un environnement de travail en fonction du nombre de travailleurs sur les lieux de travail par quart (article 6);

d) exigences relatives au contenant des trousse de secourisme en milieu de travail, y compris les exigences relatives au marquage de ces contenants (article 7);

e) exigences relatives à l'entretien régulier des trousse (article 8).

Question :

B. Avez-vous des inquiétudes concernant l'inclusion de ces exigences imposées par la norme CSA à un nouveau règlement d'application de la *LSST*?

C. Postes et salles de premiers soins – Les normes CSA ne traitent pas des postes de premiers soins. Le Règlement 1101 prescrit le contenu d'un poste de premiers soins, notamment une trousse de premiers soins, un tableau d'affichage où est apposée l'affiche de la CSPAAT intitulée *En cas de lésion au travail* (connue sous le nom de « document 82 »), les certificats de secourisme valides des travailleurs de service qui ont suivi une formation et une fiche d'inspection où consigner les détails sur les inspections de la trousse. Le Règlement 1101 décrit également qui est responsable du poste de premiers soins et à quel endroit ce poste devrait être situé de façon à garantir la rapidité des soins.

La norme CSA Z1220-17 *Trousses de secourisme en milieu de travail* ne renferme pas d'exigences relatives aux salles de premiers soins. Le Règlement 1101 exige de chaque employeur qui emploie 200 travailleurs ou plus par quart dans un lieu de travail donné qu'il fournisse et maintienne une salle de premiers soins comprenant divers articles et confiée à a) une infirmière autorisée ou à b) un travailleur qui remplit les trois conditions suivantes : (i) il est titulaire d'un certificat valide de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent, (ii) il travaille dans le voisinage immédiat du poste et (iii) il n'effectue aucun autre travail susceptible de l'empêcher d'administrer les premiers soins.

Question :

C. Avez-vous des inquiétudes concernant l'incorporation des exigences du Règlement 1101 relatives aux postes et aux salles de premiers soins à un nouveau règlement d'application de la *LSST*?

D. Milieux de travail particuliers et personnes qui travaillent seules - Le Règlement 1101 énonce pour ce qui a trait aux premiers soins des exigences particulières aux milieux de travail des secteurs des transports, de la construction, des fermes et des forêts. À l'exception des exigences concernant les véhicules utilisés pour

le transport des travailleurs, le Règlement 1101 ne renferme pas d'exigences particulières concernant les personnes qui travaillent seules. Il convient de noter que la partie II du présent document contient des questions supplémentaires sur le niveau de formation aux premiers soins requis des personnes qui travaillent seules ou dans des lieux éloignés.

Question :

D. Des exigences particulières relatives aux premiers soins devraient-elles être envisagées pour les lieux de travail éloignés?

Partie II – Normes relatives à la formation aux premiers soins et aux fournisseurs de formation dans ce domaine

Cette partie sollicite de la rétroaction sur l'élaboration de normes relatives à la formation aux premiers soins et aux fournisseurs de formation dans ce domaine qui seraient approuvées par le directeur général de la prévention.

Questions :

E1. Quelles sont vos préoccupations, le cas échéant, concernant le contenu de la norme CSA Z1210-17 en cette période où le ministère étudie s'il convient d'adopter ou d'incorporer des éléments de cette norme dans une norme approuvée par le DGP? Veuillez expliquer.

E2. À quels obstacles êtes-vous confronté, le cas échéant, pour accéder à la formation aux premiers soins? (p. ex., accès à l'information, coûts, emplacement, problèmes liés à la race, la langue et la culture, etc.) Veuillez expliquer.

Avis aux participants à la consultation

Les mémoires et la rétroaction transmis au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (le ministère) font partie d'un processus de consultation publique visant à solliciter des avis sur la modernisation des premiers soins. Le Ministère pourrait publier ou afficher vos soumissions ou des résumés de celles-ci dans le cadre de ce processus. En outre, le Ministère peut également divulguer vos observations, vos commentaires ou des résumés de ceux-ci à d'autres parties pendant et après la période de consultation.

Par conséquent, vous ne devez pas inclure les noms des autres parties (tels que les noms des employeurs ou des autres employés) ou toute autre information permettant d'identifier les autres parties dans votre soumission.

En outre, si vous ne souhaitez pas que votre identité soit rendue publique, vous ne devez pas inclure votre nom ou toute autre information permettant de vous identifier dans le corps du texte. Si vous fournissez des informations susceptibles de révéler votre identité dans le corps de la demande, ces informations pourraient être divulguées avec des documents publiés ou mises à la disposition du public. Toutefois, votre nom et vos coordonnées fournis en dehors du corps de votre texte (comme ceux qui peuvent se trouver dans une lettre de motivation, sur l'extérieur d'une enveloppe, ou dans l'en-tête ou la signature d'un courriel) ne seront pas divulgués par le Ministère, sauf si la loi l'exige. Une personne qui fournit une soumission ou des commentaires et qui indique une affiliation professionnelle à une organisation sera considérée comme un représentant de cette organisation et son identité en tant que représentant de l'organisation pourra être divulguée en sa qualité professionnelle.

Les renseignements personnels recueillis au cours de cette consultation sont régis par la Loi sur la santé et la sécurité au travail et sont conformes au paragraphe 38(2) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Si vous avez des questions relativement à la collecte de renseignements personnels à la suite de cette consultation, vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information du ministère, 400, av. University, 10^e étage, Toronto (Ontario) M7A 1T7, ou en composant le 416-326-7786.

Date limite de réception de la rétroaction : le 22 février 2021

Courriel

WebHSpolicy@ontario.ca

Adresse

Proposition de modernisation du secourisme
Direction des politiques en matière de santé, de sécurité et d'assurance
Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
400, avenue University, 14^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7